

Droits en rétention: APRF notifié 10mn après le placement en rétention,
ce dernier manquant des lois de fondement légal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
L552-1

L. 552-10 du Code de l'entrée et de séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE DU 20 Septembre 2007 à 09 H 00

(n° 9 , 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 07/02625

Décision déferée : ordonnance du 18 septembre 2007, à 16h18,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de PARIS,

Nous, Isabelle REGHI, Conseillère à la Cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le
Premier Président de cette Cour, assistée de Chantal ALMAGRIDA, greffier aux débats et au prononcé
de l'ordonnance,

APPELANTS :

1°) M. LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PARIS,

MINISTÈRE PUBLIC, en la personne de M. WOIRHAYE, Avocat Général,

2°) M. LE PRÉFET DE POLICE DE PARIS
représenté par Me CHEVALIER du cabinet de Me LESIEUR avocat au barreau de Paris,

INTIMÉ :

M. Aboubacar D. [REDACTED]
né le 22 février 1974 à Balou
de nationalité ivoirienne
sans adresse déclarée en France

RETENU au centre de rétention de VINCENNES

assisté Me Saida DAKHLI, commis d'office, avocat au barreau de PARIS,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,
- signée par Isabelle REGHI, Conseillère, et par Chantal ALMAGRIDA, greffier,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 16 septembre 2007 pris par le préfet de police de PARIS
à l'encontre de M. Aboubacar D. [REDACTED];

- Vu l'arrêté de placement en rétention du 16 septembre 2007 pris par le préfet de police de PARIS,
notifié à M. Aboubacar DIABI, le 16 septembre 2007, à 10h25;

- Vu l'ordonnance du 18 septembre 2007, à 16h18, du juge des libertés et de la détention du tribunal
de grande instance de PARIS, disant n'y avoir lieu à la prolongation du maintien de l'intéressé en
rétention administrative, lui rappelant toutefois qu'il a l'obligation de quitter le territoire national;

- Vu l'appel de ladite ordonnance interjeté le 18 septembre 2007 à 19h42, par M. LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE ;

- Vu l'appel de ladite ordonnance, interjeté le 18 septembre 2007, à 17h26, par M. le Préfet de police de PARIS ;

- Vu l'ordonnance du 19 septembre 2007, conférant un caractère suspensif au recours de M. Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tribunal de Grande Instance de PARIS ;

- Vu les observations de M. Avocat Général tendant à l'infirmité de l'ordonnance ;

- Vu les observations du conseil de M. le Préfet de police de PARIS, lequel s'associe à l'argumentation développée par le Ministère Public ;

- Vu la décision de jonction, par mention au dossier, des deux appels ;

- Vu les observations orales du conseil de M. Aboubacar D. qui demande la confirmation de l'ordonnance ;

SLR QUOI,

Les appelants soutiennent que, contrairement à ce qu'a jugé le juge des libertés et de la détention, la procédure est régulière, la notification de l'arrêté de reconduite à la frontière ayant eu lieu à la même heure que celle de la décision de placement en rétention ;

Il résulte du procès-verbal du 16 septembre à 10 h 15 que l'intéressé a eu notification de son placement en rétention au jour et à l'heure ainsi mentionnés ; que si ce même procès-verbal précise que la décision de placement est prise pour la mise à exécution d'une décision de reconduite à la frontière dont un exemplaire lui a été remis, il n'a eu toutefois notification de cette décision de reconduite à la frontière que le 16 septembre à 10 h 25 ;

C'est donc à juste titre que le juge des libertés et de la détention a constaté que manquait alors le fondement légal du placement en rétention ; il convient, dès lors, de confirmer l'ordonnance ;

PAR CES MOTIFS

ORDONNONS la jonction des deux appels,

CONFIRMONS l'ordonnance,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 20 Septembre 2007.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :

Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.
Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.
Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.